



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de modernisation du centre de tri de déchets  
et de préparation de combustible  
de la société Edifi Nord  
à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain (02)**

n°MRAe 2022-6059

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 5 avril 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centre de tri de déchets et de préparation de combustible à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, MM. Philippe Ducrocq, M. Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 7 février 2022, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriel du 17 février 2022 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

La société Edifi Nord (filiale du groupe SUEZ) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation mitoyenne de tri de déchets non dangereux sur la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain dans le département de l'Aisne. Le projet concerne la modernisation du centre de tri afin d'améliorer la performance de tri des déchets et permettre la production de combustible solide de récupération (CSR) pour valorisation énergétique dans des installations tierces. Le projet s'inscrit dans l'emprise actuelle de l'installation de transit existante (0,8 hectare).

Le projet permettra de produire du combustible solide de récupération (CSR) à partir de déchets non dangereux générés par les entreprises et les collectivités. Le combustible alimentera principalement la chaufferie du site industriel Tereos à Neuville et Thenelles.

La plupart des enjeux sanitaires et environnementaux du centre de préparation de combustible sont identifiés et traités. Cependant des compléments sont nécessaires à l'étude d'impact et à l'étude de dangers.

Concernant la santé humaine, l'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact des rejets atmosphériques (poussières) générés par l'exploitation du centre de tri afin de produire le CSR.

L'étude de dangers n'intègre pas la modélisation des flux thermiques concernant l'incendie généralisé. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'accidentologie, de modéliser le scénario d'incendie généralisé, de compléter la modélisation des effets thermiques par la modélisation des effets toxiques. et de préciser les mesures de réduction des risques prévues et de les compléter, le cas échéant.

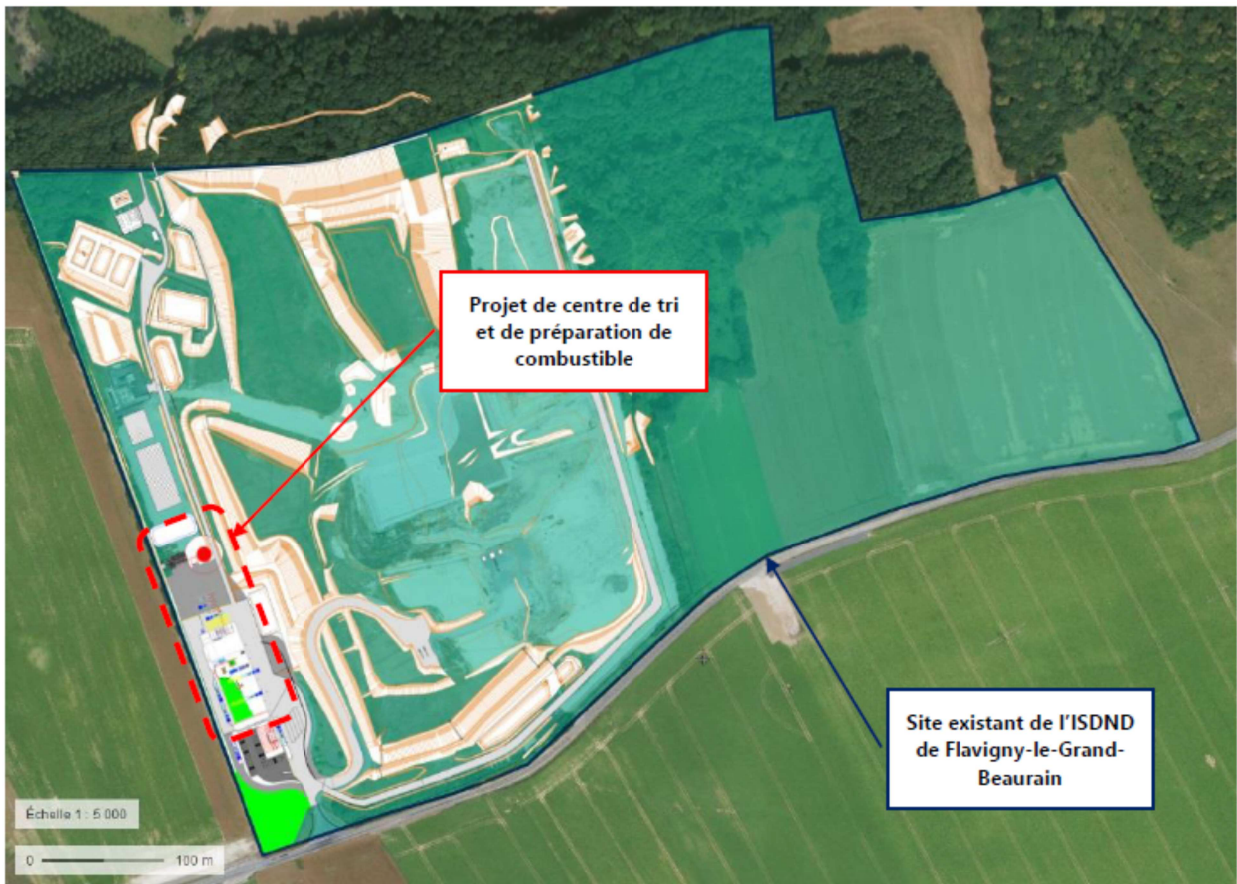
Il est également recommandé de préciser le bilan carbone, en lien avec la chaufferie.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de centre de tri de déchets et de préparation de combustible à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain

La société Edifi Nord, filiale de Suez RV Nord Est spécialisée dans la gestion des déchets, exploite à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain dans le département de l'Aisne, deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et un centre de tri de déchets non dangereux. Ces activités mitoyennes possèdent des équipements en commun (accès, pont-bascule, bureaux...). Les déchets non valorisables issus du centre de tri sont pris en charge par l'installation de stockage.



*Plan du projet entouré en rouge (source : dossier du pétitionnaire, pièces administratives, résumé non technique page 8), la partie à l'est correspond à l'extension de l'ISDND de Flavigny-le-Grand Beaurain, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 15 avril 2020*

L'installation de stockage de déchets non dangereux est une installation classée pour la protection de l'environnement dont l'exploitation est autorisée jusqu'en 2022 par un arrêté préfectoral du 29 décembre 2014.

Le présent projet consiste à moderniser le centre de tri afin de valoriser, par des opérations de tri et

de criblage, des déchets non dangereux en combustible solide de récupération (CSR). Le centre de préparation occupera une surface d'environ 0,8 hectare sur le site existant de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.

La modernisation du centre de tri vise à réduire les volumes de déchets stockés, en extrayant la part valorisable énergétiquement, ce qui permettra de répondre à l'objectif de développer des unités de valorisation énergétique, notamment dans l'Aisne qui en est dépourvue.

Le centre de tri sera principalement alimenté par des déchets d'activité économique (DAE), des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), des refus de tri et des encombrants, du « bois déchet », des refus de tri issus des collectes sélectives et des déchets ménagers, des refus de tri issus des installations de prétraitement des ordures ménagères, des boues déshydratées organiques issues de l'industrie et des collectivités locales. Le centre de tri et préparation pourra accueillir jusqu'à 100 000 tonnes par an. La nouvelle unité fonctionnera du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures et le samedi de 6 heures à 14 heures.

Dans le cadre du projet, des infrastructures vont être modernisées : rénovation du bâtiment de tri existant pour la réception et le broyage, extension du bâtiment existant pour le bâtiment process, modernisation et construction de voiries, construction de nouveaux réseaux, construction de nouveaux locaux sociaux.

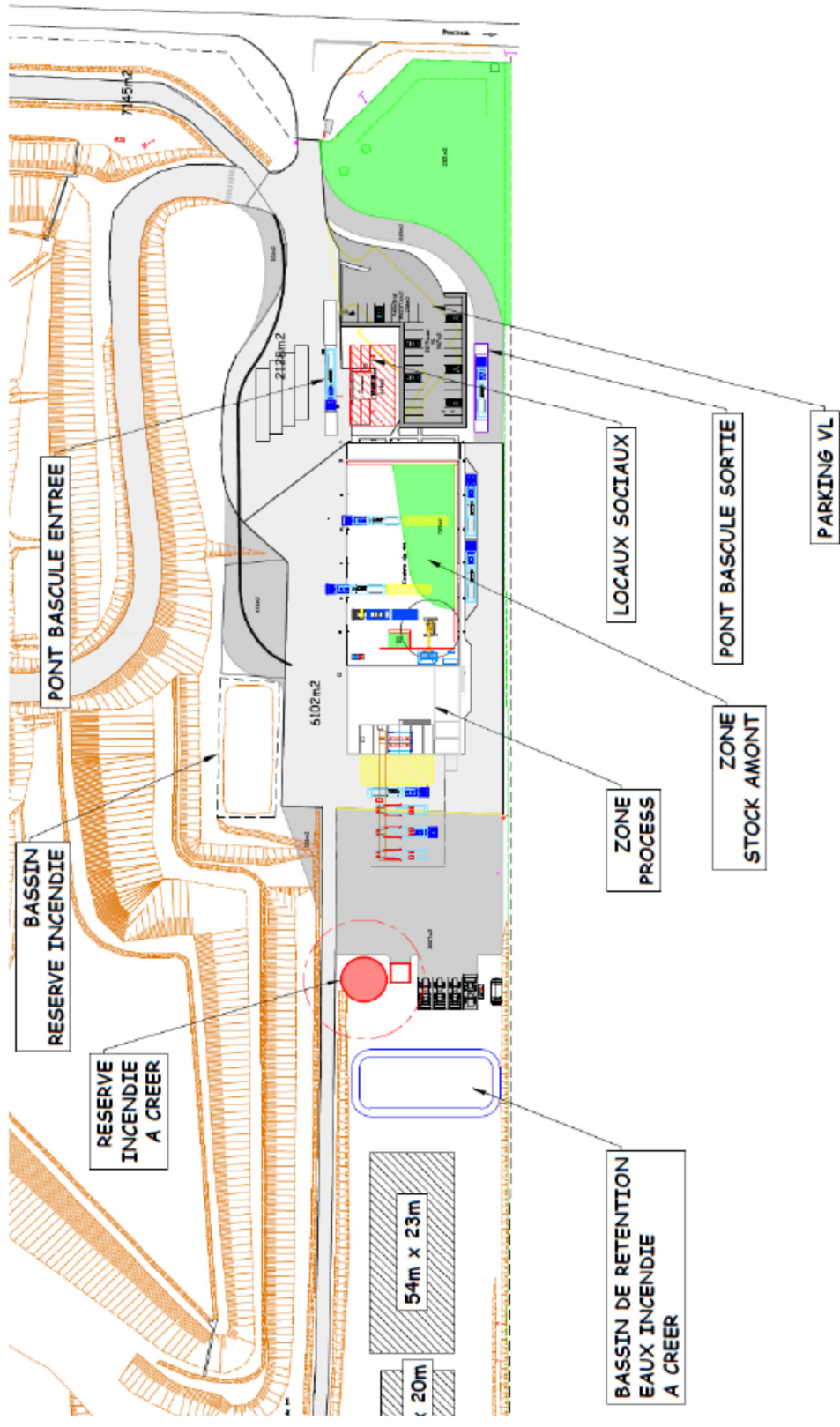
L'activité nouvelle sera le process concernant la production de CSR qui comporte les étapes suivantes :

- pré-tri à la pelle ;
- broyage ;
- séparation par taille :
  - tri manuel en cabine pour la fraction grossière ;
  - déferraillage (overband) pour la fraction passante.

Le combustible récupéré à l'issue du process est chargé automatiquement dans des bennes à fond mouvant (FMA).

Le projet de modernisation du centre de tri est notamment concerné par le régime de l'autorisation pour la rubrique 3532 «valorisation de déchets non dangereux »et la rubrique 2791 « traitement de déchets non dangereux ». Au titre de la rubrique 3532, le projet est soumis à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ».

Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.



Plan de masse du projet (source : dossier du pétitionnaire, pièces administratives, étude de dangers page 18)

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques technologiques, à la qualité de l'air à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé de 57 pages qui présente le projet et les enjeux. Cependant ce document ne comporte pas certaines informations synthétiques essentielles pour comprendre les enjeux environnementaux, notamment des cartes croisant les enjeux du site et ceux du projet.

Le résumé non technique de l'étude de dangers (pages 103 et suivantes de l'étude de dangers) présente le projet et ses enjeux. Il présente les conclusions de l'étude avec des cartes des effets thermiques en cas d'incendie.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact avec l'ensemble des informations synthétiques essentielles pour comprendre les enjeux environnementaux ;*
- *d'actualiser les résumés non techniques après compléments des études d'impact et de dangers.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'articulation du projet avec les autres plans programmes est présentée pages 289 et suivantes de l'étude d'impact.

La commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme qui permet la réalisation des projets d'intérêt général telle que l'installation de stockage de déchets non dangereux.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie est également traitée. La compatibilité est assurée par l'absence de zone humide sur le site du projet et la gestion des eaux. Il conviendrait de vérifier également la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 en cours d'approbation.

Selon le dossier, le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France (PRPGD), car il respecte notamment le principe de proximité. Les déchets proviendront de la région Hauts-de-France et des régions limitrophes. Le projet prévoit que les poids-lourds parcourent au maximum 100 kilomètres pour l'apport des déchets entrants ou pour la livraison pour valorisation matière (page 247 de l'étude d'impact). Le PRPGD des Hauts-de-France n'émet pas de prescriptions concernant les échanges interrégionaux. Il en est de même pour



les PRPGD Grand Est, Île-de-France et Normandie, qui prévoient également d'appliquer le principe de proximité aux flux interrégionaux. Le principe de proximité fixé par les PRPGD n'est pas remis en cause.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est présentée pages 279 et suivantes de l'étude d'impact.

Deux projets existants ayant potentiellement des effets cumulés sont identifiés : l'activité de traitement et élimination des déchets non dangereux du Grand Royard exploitée par Edifi Nord, mitoyenne du projet et l'activité de récupération de déchets triés de Galloo France. L'étude d'impact tient compte de leur présence, en ce qui concerne les enjeux liés au bruit et au trafic routier.

Les projets connus retenus pour l'analyse des impacts cumulés concernent :

- le projet de chaufferie CSR de l'usine Tereos à Neuville destinée à fournir de la vapeur aux installations de la société Tereos implantées sur les communes de Neuville, Thenelles et Origny-Sainte-Benoite ;
- l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Grand Royard.

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de l'ISDND du Grand-Royard d'Edifi Nord a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale n°2018-3171 du 19 février 2019<sup>1</sup>.

Le projet d'extension de l'ISDND du Grand-Royard d'Edifi Nord a fait l'objet d'un second avis de l'autorité environnementale du 15 avril 2020<sup>2</sup>.

Concernant la chaufferie Tereos à Neuville, l'étude d'impact (page 283 et suivantes) analyse les impacts cumulés sur le climat, le trafic et la gestion des déchets.

Or, l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2022<sup>3</sup> sur le projet de chaufferie avait souligné la nécessité d'évaluer le projet dans sa globalité en intégrant le présent projet de modernisation du centre de tri. En effet, La modernisation de ce centre de tri afin de produire du combustible, est destinée à alimenter notamment cette chaufferie.

La notion de projet est précisée par l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité »<sup>4</sup>.

La modernisation du centre de tri et de préparation de combustible de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain apparaît comme principalement liée au projet de chaufferie CSR. Elle doit donc être considérée comme un des aspects du projet comme cela a été suggéré par les garants de la concertation dans leur bilan.

---

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3171\\_avis\\_edifi\\_nord\\_flavigny\\_le\\_grand.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3171_avis_edifi_nord_flavigny_le_grand.pdf)

2 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4371\\_avis\\_isdnd\\_grand\\_royard.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4371_avis_isdnd_grand_royard.pdf)

3 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5919\\_avis\\_chaufferie\\_neuville.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5919_avis_chaufferie_neuville.pdf)

4 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000039369708/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369708/)



Selon l'évaluation environnementale de la chaufferie de Neuville, celle-ci permettra de réduire de 40 % la consommation d'énergie fossile (gaz naturel) et pourrait consommer jusqu'à 159 000 tonnes par an de CSR. Le volet description du présent projet prévoit que des sites autres que la chaufferie CSR pourront être alimentés par le CSR produit par le centre de tri et de préparation de combustible (page 8). Ces sites ne sont pas précisés, or selon les chiffres annoncés supra, avec une capacité de traitement de déchets annoncée à 100 000 tonnes par an, la chaufferie CSR de Neuville pourrait utiliser tout le CSR produit par le projet de modernisation de centre de tri et de préparation de combustible. Le scénario de référence n'est pas clairement défini.

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Les scénarios alternatifs présentés sont ceux liés au projet de la chaufferie Tereos : construction d'une nouvelle centrale biomasse, ou poursuite de l'exploitation de la chaudière gaz.

Le choix de l'emplacement du projet est justifié par la proximité d'installations permettant de traiter les refus de l'installation de tri par élimination dans l'ISDND mitoyenne, par la nécessité de disposer de voies de communications compatibles, et par la nécessité de se situer à proximité d'une installation de valorisation du combustible afin de limiter les distances de transport. Le projet permet d'optimiser un centre de tri des déchets existant sans extension de l'emprise de l'ICPE existante.

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Risques technologiques**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Les premières habitations se situent à environ 300 mètres au sud-ouest du projet. L'étude de dangers réalisée en 2019 pour le site dans son ensemble montre que l'incendie est le risque principal. Les déchets qui rentreront dans la production du combustible seront principalement des déchets secs essentiellement à base de bois.

##### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques**

L'emprise du projet se situe en dehors des zones d'effets des phénomènes dangereux associés à l'ISDND. Certains équipements sont mutualisés entre les deux installations, comme les ponts pour les entrées et sorties des camions, ou les locaux sociaux. Les moyens de prévention et d'intervention seront également mutualisés entre les deux installations.

L'étude de dangers présente, dans l'examen de l'accidentologie page 29 à 33, le retour d'expérience avec les 233 signalements de départs de feu sur les sites de Suez pendant une période de trois ans de 2018 à 2020. Ce nombre de signalements est important.

Outre que l'incendie est le phénomène majoritairement rencontré dans les événements relatifs au secteur des déchets, l'exploitation des données du Barpi dans un rapport de mai 2021 révèle aussi que l'évolution de l'accidentologie dans ce secteur entre 2010 et 2019 montre une très nette

augmentation à partir de 2014 et le secteur des déchets est celui où l'augmentation du nombre d'événements est la plus importante dans les accidents industriels. Les installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux représentent à elles-seules près de la moitié des événements du secteur.

L'autorité environnementale note que l'étude de dangers évoque peu cette évolution très défavorable de l'accidentologie du secteur des déchets et des mesures supplémentaires à prendre pour y remédier qu'elles soient dans les investissements pour la détection et les moyens d'extinction des incendies, l'organisation et la surveillance des installations et enfin les contrôles et audit à instaurer.

L'étude de dangers identifie deux phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets en dehors de l'emprise du site :

- l'incendie du camion de combustible (selon le positionnement du combustible lors du départ de feu) ;
- un feu de nappe suite à la perte de confinement lors du dépotage de GNR (gazoil non routier).

La modélisation de effets thermiques de ces deux phénomènes dangereux a été réalisée dans l'étude de dangers (cartes pages 108 et 109). L'étude de dangers conclut que les installations du centre de tri et de préparation de combustible n'entraînent pas d'effets dominos sur les installations de l'ISDND.

Concernant l'incendie du stockage amont, les résultats de la modélisation ne sont pas présentés et l'étude indique que les effets de ce phénomène restent limités à l'emprise du projet. Il est également indiqué que les protections incendie identifiées sont suffisamment dimensionnées pour contenir le phénomène majorant à l'intérieur des limites du site (pages 106 et 107), sans préciser lesquelles. Le principe de l'étude de dangers est de modéliser les effets des phénomènes dangereux en considérant la défaillance des mesures de maîtrise des risques (appelées « protections incendie » dans le dossier), lesquelles peuvent participer à la cotation de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. En l'état, l'étude de dangers n'apporte pas la démonstration que les phénomènes dangereux et leurs conséquences éventuelles (effets thermiques mais aussi toxiques au vu des produits/déchets dangereux stockés sur le site (page 254 de l'étude d'impact) ont correctement été examinés. L'étude de dangers ne justifie pas non plus que le risque d'incendie généralisé sur le centre de tri peut être écarté.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de renforcer l'examen de l'accidentologie, d'enrichir le retour d'expérience sur les causes des événements et l'origine des incendies et de proposer des mesures de maîtrises des risques techniques et organisationnelles supplémentaires pour améliorer la détection et les moyens d'extinction des incendies, renforcer l'organisation et la surveillance des installations et enfin augmenter les contrôles et audit à instaurer ;*
- *de compléter l'étude de l'incendie du stockage amont et d'étudier le scénario d'incendie généralisé ;*
- *de modéliser les effets thermiques mais aussi toxiques ;*
- *de préciser les mesures prévues et de les compléter, le cas échéant.*

## II.4.2 Nuisances en lien avec la santé publique

### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations se situent à environ 300 mètres au sud-ouest du projet.

### > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Il n'y a pas de nouvelle évaluation des risques sanitaires. Il est fait référence à l'évaluation des risques sanitaires du projet d'extension de l'ISDND du Grand Royard à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain en 2019 (page 238 de l'étude impact).

L'exploitation du centre de tri et de préparation de combustible entraînera des émissions atmosphériques de gaz d'échappement des engins et poids-lourds, des rejets de l'installation de traitement d'air (captant l'air des halls de réception et procédé et de certaines machines placées sous aspiration) et de l'évent de la cuve de gazole non routier.

Les halls de réception et procédé et leurs machines génératrices de poussières disposeront d'un système de traitement d'air muni d'une filtration performante. Le système retenu n'est pas défini mais l'étude d'impact considère que les émissions de poussières en sortie du système de traitement sont considérées comme négligeables.

Concernant les émissions diffuses, l'étude d'impact ne considère que les émissions liées aux véhicules sur le site, au dépotage de gazole non routier et à l'évent de la cuve de stockage de gazole non routier.

Des brumisateurs sont prévus au niveau du stock amont pour limiter la formation de poussières.

Un contrôle des rejets des poussières est prévu tous les six mois (page 35 du document de description). Le dossier indique que l'impact sanitaire du projet est nul ou négligeable en se basant sur l'évaluation des risques sanitaires de l'ISDND moyennée. L'étude d'impact ne précise pas les natures, concentrations et flux de poussières générées par les activités de l'installation de tri de déchets, de manière canalisée et diffuse. Il est cependant nécessaire d'estimer l'impact de ces rejets atmosphériques.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin de mieux caractériser les émissions de poussières et de justifier de l'acceptabilité des concentrations prévisibles.*

Une étude de bruit est présentée en annexe 1 de l'étude d'impact.

Trois mesures de 24 heures ont été réalisées du 26 au 27 avril 2021 pour définir le niveau de bruit résiduel sur les périodes réglementaires diurnes (7 h – 22 h) et nocturne (22 h – 7 h). La modélisation de l'état futur du site en fonctionnement conclut au respect de la réglementation. Les niveaux sonores calculés ne présentent pas de dépassement des seuils réglementaires. L'étude acoustique ne précise pas le niveau d'activité du site de l'ISDND lors des mesures du bruit résiduel.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique, afin de préciser le niveau d'activité du site de l'ISDND lors des mesures du bruit résiduel.*

### II.4.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emprise du projet est desservie par la RD31, qui connaissait en octobre 2018 un trafic moyen de 490 véhicules par jour dont 5,1 % de poids lourds. L'accès au site se fait par des routes aux profils variés, avec par exemple une petite départementale où circulent 253 véhicules par jour dont 7,98 % de poids lourds, ou une autoroute avec un trafic de 20 000 véhicules par jour dont 20 % de poids lourds.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

L'étude d'impact (page 28 et suivantes) présente les données sur la qualité de l'air. Les stations ATMO<sup>5</sup> de mesures les plus proches sont celles de Saint-Quentin situées à l'ouest de la zone d'étude, et celle de Cartignies au nord. Les concentrations en moyennes sur deux ans (2019 et 2020) en PM10<sup>6</sup> et NO<sub>2</sub><sup>7</sup> restent largement inférieures aux valeurs limites annuelles.

Le projet prévoit 63 poids-lourds par jour. Le dossier indique que le projet de centre de tri et de préparation de combustible et celui de poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain génère une augmentation significative du trafic de poids-lourds depuis Guise sur les routes de desserte locale du site (D960, D31).

Il n'y a pas d'estimation de l'impact des trajets sur la qualité de l'air (page 227 de l'étude d'impact).

*L'autorité environnementale recommande d'estimer l'impact de l'ensemble des trajets sur la qualité de l'air.*

Concernant les gaz à effet de serre, les émissions de dioxyde de carbone du projet liées aux engins et au trafic de poids-lourds sont estimées à 1 670 tonnes de CO<sub>2</sub> par an (étude d'impact page 247). L'étude d'impact (page 247) indique que « le projet présente une balance positive, et permet, par la substitution du gaz naturel par du combustible solide de récupération, d'éviter l'émission de 17 238 tonnes de CO<sub>2</sub> par an ».

Les données présentées ne sont pas suffisamment détaillées pour apprécier, à l'échelle du projet, les différentes émissions de gaz à effet de serre (transport des déchets et du CSR mais aussi exploitation des chaufferies alimentées par le CSR comparativement aux combustibles utilisés en l'absence de CSR) afin d'évaluer la neutralité carbone du projet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des émissions nettes de gaz à effet de serre du projet en prenant en compte le transport mais aussi l'exploitation des chaudières afin de justifier de la neutralité carbone du projet, et selon les résultats, de prendre les mesures nécessaires pour y parvenir.*

---

5Atmo : réseau national des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air

6 particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres

7 dioxyde d'azote